

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2003, 22 octobre 2003

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 13 décembre 2002 et le 19 septembre 2003, résolu de modifier son règlement intérieur afin de concrétiser l'existence d'un Comité sur la gouvernance, de modifier le fonctionnement des comités du conseil d'administration et d'apporter des ajustements de vocabulaire et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23)

1. L'article 1 du Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «2000, c. 8» par «L.R.Q., c. A-6.01»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots «de fonctionnement»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «les éléments du rapport annuel qui constituent la reddition de comptes de la Régie» par les mots «le rapport annuel ou, le cas échéant, le rapport annuel de gestion prévu par la Loi sur l'administration publique»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «et les transmet au ministre responsable de l'application de cette loi» par les mots «qui doivent être transmis au ministre responsable de son application en vertu de l'article 218 de cette loi».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots «de fonctionnement»;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, après le mot «annuel» des mots «ou, le cas échéant, du rapport annuel de gestion prévu par la Loi sur l'administration publique».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «, dans tous les cas,».

4. Les articles 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

* Le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec a été approuvé par le décret n^o 187-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1613) et il n'a pas été modifié depuis son approbation.

«**18.** Le quorum d'un comité est de trois membres. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint pour un comité autre que le Comité sur la gouvernance, le président du comité ou, en son absence, le président-directeur général peut désigner un membre du conseil d'administration pour permettre d'atteindre le quorum. La désignation ne vaut que pour cette séance. Il en est fait état lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

18.1. Un comité choisit son président parmi ses membres, à l'exception du président-directeur général.

18.2. En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

19. Un Comité sur la gouvernance est constitué. Il est formé du vice-président du conseil d'administration, qui le préside, et des présidents des autres comités.

Ce comité est chargé :

1° de désigner les membres de chacun des comités et, le cas échéant, les membres suppléants ;

2° de voir au bon fonctionnement du conseil d'administration, notamment en proposant des modifications au présent règlement ;

3° d'établir une politique de gouvernance et de veiller à son évolution ;

4° d'établir le profil des compétences que doivent posséder les membres du conseil d'administration ainsi qu'une liste de candidats susceptibles de devenir membres du conseil d'administration ;

5° de proposer des candidats au moment de nommer un membre du conseil d'administration ;

6° de voir à la formation des membres du conseil d'administration ;

7° de voir à l'évaluation du conseil d'administration et de ses comités et de proposer les correctifs appropriés le cas échéant ;

8° de réviser périodiquement le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et de conseiller le président-directeur général aux fins de son application ;

9° de faire des propositions concernant la rémunération des membres du conseil d'administration.

Lorsque les circonstances le justifient, le président du comité ou, en cas d'empêchement, l'un de ses membres peut proposer seul des candidats pour agir comme membres du conseil d'administration. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « budget de fonctionnement » par les mots « cadre budgétaire, le budget » ;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

« 5° d'évaluer la performance générale de la Régie. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas des mots « à la clientèle » par les mots « aux citoyens » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « de la clientèle » par les mots « des citoyens ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41408